

**SI VOUS AVEZ ÉTÉ ARRÊTÉ(E) OU DÉTENU(E) LE 19 AVRIL 2012 À LA  
CAFÉTÉRIA DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS À GATINEAU,  
CECI PEUT VOUS CONCERNER**

---

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**DISTRICT DE GATINEAU**

No : 550-06-000028-127

***COUR SUPÉRIEURE***

(ACTION COLLECTIVE)

---

**SUZANNE BILODEAU,**

demanderesse

**c.**

**VILLE DE GATINEAU,**

défenderesse

---

**AVIS AUX MEMBRES**

---

**SVP VEUILLEZ FAIRE CIRCULER À TOUTE PERSONNE QUI POURRAIT ÊTRE  
CONCERNÉE**

1. PRENEZ AVIS que l'exercice d'une action collective a été autorisé le 24 juillet 2018 par jugement de l'honorable juge Stéphane SANSFAÇON de la Cour supérieure du Québec, pour le compte des personnes faisant partie du groupe décrit ci-après, savoir :  
  
« Toute personne arrêtée et/ou détenue par le Service de police de la Ville de Gatineau le 19 avril 2012 vers 13h20 à la cafétéria de l'Université du Québec en Outaouais, dans le pavillon Lucien-Brault, au 101, rue Jean-Bosco, à Gatineau. »
2. La Cour a décrété que l'action collective autorisée par ledit jugement doit être exercée dans le district judiciaire de Gatineau;
3. Le statut de représentante pour l'exercice de l'action collective a été attribué à Suzanne BILODEAU;

Le nom et les coordonnées de son avocat sont comme ci-dessous :

James R. Nazem  
1010, rue de la Gauchetière O., bureau 1315  
Montréal (Ville-Marie), Québec, H3B 2N2  
Téléphone : (514) 392-0000  
Télécopieur : 1 (855) 821-7904  
Courriel : [jrnazem@actioncollective.com](mailto:jrnazem@actioncollective.com)  
Skype : jrnazem

4. Les principales questions qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
  - a. Les préposés de la défenderesse ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Charte canadienne des droits et libertés*?
  - b. Les préposés de la défenderesse ont-ils commis des abus de procédures ou ont-ils piégé les membres du groupe?
  - c. Les préposés de la défenderesse ont-ils commis des abus de droit?
  - d. Les préposés de la défenderesse sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis lors des événements ci-haut décrits?
  - e. La défenderesse est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
  - f. Y a-t-il lieu d'octroyer des dommages-intérêts compensatoires?
  - g. Y a-t-il lieu d'octroyer des dommages-intérêts en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
  - h. Y a-t-il lieu d'octroyer des dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
  - i. Existe-t-il un lien de causalité entre les fautes commises par les préposés de la défenderesse et les dommages subis par les membres du groupe?
5. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

**ACCUEILLIR** l'action collective en dommages-intérêts de la demanderesse et des membres du groupe;

**CONDAMNER** la défenderesse, Ville de Gatineau, à payer à chaque membre du groupe la somme de DIX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (10 500 \$) à titre de dommages compensatoires avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

**CONDAMNER** la défenderesse, Ville de Gatineau, à payer à chaque membre du groupe la somme de TREIZE MILLE DOLLARS (13 000 \$) à titre de dommages punitifs avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

**LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'avis et d'expertise, s'il y a lieu;

6. L'action collective à être exercée par la représentante pour le compte des membres du groupe consistera en une action collective en dommages-intérêts contre la défenderesse basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit commun et en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne et de la Charte canadienne des droits et libertés*;
7. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective;
8. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée à 90 jours suivant la publication de cet avis;
9. Un membre, qui n'a pas déjà formé une demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Gatineau par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion;
10. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur l'action collective est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion;
11. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective;
12. Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical (selon le cas) à la demande de l'intimée. Un membre qui n'intervient pas à l'action collective ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable que si le Tribunal le considère nécessaire.

13. Pour être membre du groupe:

**Si vous désirez être inclus dans l'action collective, vous n'avez rien à faire.**

En effet, sauf permission spéciale, tout membre faisant partie du groupe sera lié par le jugement à intervenir sur l'action collective à moins qu'il ne s'exclue.

Si vous désirez **vous exclure** de l'action collective, vous en devez aviser le greffier de la Cour supérieure du district de Gatineau par courrier recommandé ou certifié au :

17, rue Laurier  
Gatineau (Québec)  
J8X 4C1

Objet : Bilodeau c. Ville de Gatineau  
Dossier : 550-06-000028-127

Cet avis doit être transmis au plus tard le 90<sup>ième</sup> jour après la publication de cet avis.